

ARTICLE 20 : VACANCES ET VERSEMENT DU SALAIRE

20.01 La chargée ou le chargé de cours reçoit à chaque paie une indemnité de vacances égale à 8% du salaire. Cette indemnité est incluse dans les taux prévus à l'article 19. Le versement de cette indemnité est effectué toutes les deux (2) semaines en même temps que le salaire.